

Arrêt

n° 69 420 du 28 octobre 2011
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 8 août 2011 par X (ci-après dénommé « *le requérant* ») et X (ci-après dénommée « *la requérante* »), qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 7 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 5 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. LEJEUNE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

S'agissant du requérant :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène, époux de Madame [B.M.] et auriez vécu au Daghestan, plus précisément à Nouradilovo, depuis votre mariage, en compagnie de vos enfants. Début novembre 2007 vous seriez partis avec votre famille pour la Pologne. Vous y auriez introduit une première demande d'asile qui se serait cloturée par une décision négative. Vous auriez demandé l'asile une seconde fois dans ce pays en septembre 2009.

Le 12 janvier 2010, vous auriez quitté la Pologne pour vous diriger vers la Belgique.

Le 14 janvier 2010, vous avez introduit votre première demande d'asile en Belgique. L'Office des Etrangers a pris une décision selon laquelle la Belgique n'était pas le pays responsable du traitement de votre demande, lequel incombait à la Pologne.

Le 30 septembre 2010, vous avez introduit votre deuxième demande d'asile en Belgique. Vous ne seriez pas retourné dans votre pays d'origine entre ces demandes successives.

Les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont les suivants :

Depuis 2000, des hommes cagoulés seraient venus vous demander des informations sur votre frère, [G.K.V.]. Votre frère aurait été arrêté à Novolak cette année-là, en été. Il aurait été détenu à Novolak puis à Makhalchkala.

La même année, vous auriez pu obtenir sa mise en liberté grâce à un avocat.

Par la suite votre frère serait parti pour la Belgique. Il y a demandé l'asile le 3 août 2005 (SP : x.xxx.xxx). Le Commissaire Général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié en date du 24/11/05, confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés. Votre frère a introduit une seconde demande d'asile qui s'est également clôturée par une décision de refus de reconnaissance en date du 11/06/07, confirmée par le Conseil du Contentieux en date du 25/10/07. Le 22/05/08, votre frère a introduit une troisième demande d'asile qui s'est soldée par une décision de refus de prise en considération de l'Office des Etrangers en date du 18/06/08.

Vous n'auriez pas su tout de suite qu'il était parti pour la Belgique.

Après le départ de votre frère, les gens cagoulés auraient continué à venir chez vous car ils auraient su que vous aidiez votre père pour l'avocat. Ils vous auraient demandé où était votre frère. D'après vous, ils auraient pensé que vous cachiez votre frère.

Vous n'auriez aucune idée de l'identité ni de la fonction de ces personnes masquées, parlant russe qui venaient se renseigner au sujet de votre frère.

A partir de 2001, ces personnes vous auraient aussi posé des questions au sujet d'un cousin sous germain de votre épouse, [B.R.], qu'elles soupçonnaient être un boévik. Vous n'auriez eu aucun contact avec lui. Quand vous étiez au travail, ces personnes auraient dérangé votre épouse et auraient fouillé votre appartement.

Ces personnes masquées auraient continué à vous importuner jusqu'en 2006, à raison de 2-3 visites par mois à toutes heures du jour et de la nuit.

Vous auriez manifesté la volonté de quitter votre pays, mais votre père vous aurait confisqué votre passeport afin de vous en empêcher au motif qu'il ne voulait pas que tous ses fils quittent le pays. Depuis la naissance de votre fils aîné en 2002, vos parents auraient également exigé que vous divorciez de votre épouse car celle-ci était anémique. Cependant, vous auriez refusé car vous aimiez votre épouse. Votre mère vous aurait montré des photos d'autres femmes pour vous mettre la pression. Votre mère et vos soeurs auraient effectué une pression psychologique sur votre femme afin qu'elle quitte votre domicile. Vous n'auriez pu aller vous installer ailleurs, loin de chez vos parents, au motif qu'ils vous retrouveraient. De plus, vous n'auriez voulu désobéir à votre mère, vous vous seriez trouvé face à un dilemme.

Votre père serait décédé en 2005 ou 2006, d'après vous suite au stress causé par les problèmes vécus. Vous auriez récupéré le passeport qu'il vous avait confisqué.

En 2006, vous ne pouvez pas situer quand exactement, vers midi, alors que vous réparez une douche dans la maison voisine de la vôtre, vous auriez entendu une explosion et des tirs. Vous auriez vu que devant votre cour se trouvaient des véhicules et des hommes masqués. Effrayé, vous auriez courru vers votre maison pour voir votre femme et vos enfants. Vous auriez vu les cadavres de trois hommes

masqués devant chez vous. Vous auriez été arrêté par ces hommes et jeté dans la cour voisine, celle de la maison de [B.R.]. Vous auriez été battu et auriez du rester, les mains en l'air, avec d'autres hommes captifs dans cette cour. Vous auriez été gardés jusqu'au soir. Vous auriez retrouvé votre épouse et votre fils chez votre belle mère.

Vous auriez appris que [B.R.] était recherché et qu'il était accusé d'avoir tué ces russes masqués.

Depuis que vous avez quitté le Daghestan, vous auriez eu des contacts téléphoniques avec votre mère. Celle-ci vous aurait appris que les hommes masqués venaient toujours fouiller sa maison et demander aux voisins où étaient ses fils.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que le caractère vague de vos propos au sujet des agents dont vous auriez subi les contrôles entre 2000 et 2006, n'a pas permis d'emporter notre conviction quant au caractère vécu des problèmes invoqués. En effet, à la question de savoir qui étaient ces gens cagoulés qui se présentaient à votre domicile et s'ils appartenaient aux autorités, vous répondez ne pas savoir, qu'ils étaient masqués et parlaient le russe (p.5-6 ;8,CGRA). Cette réponse vague n'est pas raisonnablement acceptable dans la mesure où vous avancez que ces gens se sont présentés à votre domicile durant 6ans, à raison de 2 à 3 fois par mois (p.5-6,CGRA). Quand bien même vous auriez parfois été absent lors de leurs passages, votre épouse aurait été présente d'après vos dires (p.7,CGRA) et partant il était raisonnable d'attendre de votre part de plus amples informations au sujet de ces agents de persécution. Dans la mesure où il s'agit là d'un élément essentiel de votre demande, le manque de consistance de vos propos à ce sujet ne permet d'emporter notre conviction quant au caractère vécu de ces visites.

Force est aussi de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne éprouvant une crainte de persécution : ainsi, alors que vous avancez avoir subi les visites de ces personnes masquées pendant 6ans, vous auriez continué à vivre dans votre appartement de Nouradilovo, sans chercher à déménager ailleurs (p.2 ;7-8, CGRA).

A la question de savoir pourquoi vous n'aviez pas quitté le Daghestan plus tôt, vous répondez que votre père vous avait confisqué votre passeport international afin de vous empêcher de partir comme vous étiez la source de revenus de la famille et qu'il voulait éviter le départ de ses fils (p.8,CGRA). Après le décès de votre père, vous auriez récupéré votre passeport et auriez observé le respect de l'année de deuil avant de quitter votre pays (p.10,CGRA). Ce comportement ne correspond pas à celui d'une personne éprouvant une crainte pour sa vie et pour celle de sa famille et qui met tout en oeuvre pour fuir au plus vite et obtenir la protection internationale.

Ce comportement, ainsi que le fait que votre mère et une partie de vos frères et soeurs continuent à vivre actuellement au Daghestan (p.7-8,CGRA), malgré ces visites empêchent d'emporter notre conviction quant au bien fondé de votre crainte.

L'actualité de votre crainte ne peut non plus être considérée comme établie en cas de retour sur base des motifs invoqués. En effet, en cas de retour, vous dites craindre de connaître de nouveau les mêmes harcèlements, à savoir les questions de ces hommes masqués au sujet de votre frère et du cousin de votre épouse [B.R.] (p.7,CGRA).

Cependant, ces motifs invoqués ne nous permettent pas d'établir l'actualité de votre crainte en cas de retour : en effet, d'après votre épouse, [B.R.] se serait fait exploser en été 2006 alors que les autorités l'avaient retrouvé (p.5, CGRA). Ce motif de poursuite à votre rencontre n'a donc plus de raison d'être.

Pour ce qui concerne votre frère, le fait que le reste de votre famille continue à vivre au Daghestan, alors que certains d'entre eux seraient sujets aux questions portant sur votre frère (p.7-8,CGRA), empêche de croire au risque de persécution pour ce motif dans votre chef.

Au sujet de l'actualité de votre crainte, il y a lieu de remarquer que vous ne l'étayez non plus par aucun document (convocation ou avis de recherche à votre rencontre).

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Remarquons également, pour le surplus, que vous liez vos problèmes notamment à l'arrestation de votre frère [G.K.V.] SP : x.xxx.xxx) et aux poursuites dont il aurait fait l'objet de la part des autorités (p.4-5 ;7,CGRA). Or, ce sont des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié (voir, ci-joints au dossier administratif) qui ont été prises dans le cadre des demandes d'asile successives de votre frère en raison du manque de crédibilité de ses allégations, décisions confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Cet élément conforte l'absence de bien fondé de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le fait que votre femme souffrirait d'un syndrome de stress post-traumatique selon votre avocat ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile. A cet égard, je dois constater que vous n'avez fourni aucun élément permettant de considérer que ces troubles dont souffrirait votre épouse ont pour origine les faits que vous évoquez.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport interne et celui de votre épouse, votre passeport international, votre certificat de mariage, les certificats de naissance de vos trois enfants-dont celui de votre fille délivré en Pologne- s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité et de celle de votre famille, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées. Il en est de même des articles tirés d'Internet que vous présentez, vu qu'ils portent sur la situation générale au Daghestan.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

S'agissant de la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène, épouse de Monsieur [G.I.] et auriez vécu au Daghestan, plus précisément à Nouradilovo, depuis votre mariage, en compagnie de vos enfants.

Début novembre 2007 vous seriez partis avec votre famille pour la Pologne. Vous y auriez introduit une première demande d'asile qui se serait clôturée par une décision négative. Vous auriez demandé l'asile une seconde fois dans ce pays en septembre 2009.

Le 12 janvier 2010, vous auriez quitté la Pologne pour vous diriger vers la Belgique.

Le 14 janvier 2010, vous avez introduit votre première demande d'asile en Belgique. L'Office des Etranger a pris une décision selon laquelle la Belgique n'était pas le pays responsable du traitement de votre demande, lequel incombait à la Pologne.

Le 30 septembre 2010, vous avez introduit votre deuxième demande d'asile en Belgique. Vous ne seriez pas retourné dans votre pays d'origine entre ces demandes successives.

Les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont les problèmes invoqués par votre mari, à savoir les visites de gens masqués à la recherche du frère de votre mari et de votre cousin ainsi que les problèmes que vous auriez connus avec votre belle-famille.

Votre belle famille ne vous aurait pas acceptée vous considérant comme trop faible vu votre anémie. Ils auraient reproché à votre mari de gaspiller son argent à payer vos traitements et lui aurait proposé de divorcer de vous afin de prendre une autre femme en meilleure santé. Après la naissance de votre fils aîné en 2002, vous auriez quitté la maison de votre belle famille pour vivre dans un appartement avec votre mari et votre enfant. Malgré cela, votre belle mère et les soeurs de votre mari seraient venues vous harceler pour que vous divorciez. Vous n'auriez eu aucune possibilité de leur échapper car d'après vous, comme votre mari gagnait de l'argent pour toute sa famille, ses proches l'auraient retrouvé où qu'il aille. Ils lui auraient reproché de dépenser son salaire pour vos traitements.

Vous craignez d'être séparée de votre mari et de vos enfants, car d'après votre coutume, les aînés ont tous les droits et votre mari devrait donc se plier à leur volonté de divorce.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari ainsi que les pressions qui auraient été effectuées sur vous par votre belle famille. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène, époux de Madame [B.M.] et auriez vécu au Daghestan, plus précisément à Nouradilovo, depuis votre mariage, en compagnie de vos enfants. Début novembre 2007 vous seriez partis avec votre famille pour la Pologne. Vous y auriez introduit une première demande d'asile qui se serait cloturée par une décision négative. Vous auriez demandé l'asile une seconde fois dans ce pays en septembre 2009.

Le 12 janvier 2010, vous auriez quitté la Pologne pour vous diriger vers la Belgique.

Le 14 janvier 2010, vous avez introduit votre première demande d'asile en Belgique. L'Office des Etranger a pris une décision selon laquelle la Belgique n'était pas le pays responsable du traitement de votre demande, lequel incombait à la Pologne.

Le 30 septembre 2010, vous avez introduit votre deuxième demande d'asile en Belgique. Vous ne seriez pas retourné dans votre pays d'origine entre ces demandes successives.

Les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont les suivants :

Depuis 2000, des hommes cagoulés seraient venus vous demander des informations sur votre frère, [G.K.V.]. Votre frère aurait été arrêté à Novolak cette année là, en été. Il aurait été détenu à Novolak puis à Makhalchkala.

La même année, vous auriez pu obtenir sa mise en liberté grâce à un avocat.

Par la suite votre frère serait parti pour la Belgique. Il y a demandé l'asile le 3 août 2005 (SP : 5.615.362). Le Commissaire Général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié en date du 24/11/05, confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés. Votre frère a introduit une seconde demande d'asile qui s'est également cloturée par une décision de refus de reconnaissance en date du 11/06/07, confirmée par le Conseil du Contentieux en date du 25/10/07. Le 22/05/08, votre frère a introduit une troisième demande d'asile qui s'est soldée par une décision de refus de prise en considération de l'Office des Etrangers en date du 18/06/08.

Vous n'auriez pas su tout de suite qu'il était parti pour la Belgique.

Après le départ de votre frère, les gens cagoulés auraient continué à venir chez vous car ils auraient su que vous aidiez votre père pour l'avocat. Ils vous auraient demandé où était votre frère. D'après vous, ils auraient pensé que vous cachiez votre frère.

Vous n'auriez aucune idée de l'identité ni de la fonction de ces personnes masquées, parlant russe qui venaient se renseigner au sujet de votre frère.

A partir de 2001, ces personnes vous auraient aussi posé des question au sujet d'un cousin sous germain de votre épouse, [B.R.], qu'elles soupçonnaient être un boévik. Vous n'auriez eu aucun contact avec lui. Quand vous étiez au travail, ces personnes auraient dérangé votre épouse et auraient fouillé votre appartement.

Ces personnes masquées auraient continué à vous importuner jusqu'en 2006, à raison de 2-3 visites par mois à toutes heures du jour et de la nuit.

Vous auriez manifesté la volonté de quitter votre pays, mais votre père vous aurait confisqué votre passeport afin de vous en empêcher au motif qu'il ne voulait pas que tous ses fils quittent le pays.

Depuis la naissance de votre fils aîné en 2002, vos parents auraient également exigé que vous divorciez de votre épouse car celle-ci était anémique. Cependant, vous auriez refusé car vous aimiez votre épouse. Votre mère vous aurait montré des photos d'autres femmes pour vous mettre la pression. Votre mère et vos sœurs auraient effectué une pression psychologique sur votre femme afin qu'elle quitte votre domicile. Vous n'auriez pu aller vous installer ailleurs, loin de chez vos parents, au motif qu'ils vous retrouveraient. De plus, vous n'auriez voulu désobéir à votre mère, vous vous seriez trouvé face à un dilemme.

Votre père serait décédé en 2005 ou 2006, d'après vous suite au stress causé par les problèmes vécus.

Vous auriez récupéré le passeport qu'il vous avait confisqué.

En 2006, vous ne pouvez pas situer quand exactement, vers midi, alors que vous réparez une douche dans la maison voisine de la vôtre, vous auriez entendu une explosion et des tirs. Vous auriez vu que devant votre cour se trouvaient des véhicules et des hommes masqués. Effrayé, vous auriez couru vers votre maison pour voir votre femme et vos enfants. Vous auriez vu les cadavres de trois hommes masqués devant chez vous. Vous auriez été arrêté par ces hommes et jeté dans la cour voisine, celle de la maison de [B.R.]. Vous auriez été battu et auriez du rester, les mains en l'air, avec d'autres hommes captifs dans cette cour. Vous auriez été gardés jusqu'au soir. Vous auriez retrouvé votre épouse et votre fils chez votre belle-mère.

Vous auriez appris que [B.R.] était recherché et qu'il était accusé d'avoir tué ces russes masqués.

Depuis que vous avez quitté le Daghestan, vous auriez eu des contacts téléphoniques avec votre mère.

Celle-ci vous aurait appris que les hommes masqués venaient toujours fouiller sa maison et demander aux voisins où étaient ses fils.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que le caractère vague de vos propos au sujet des agents dont vous auriez subi les contrôles entre 2000 et 2006, n'a pas permis d'emporter notre conviction quant au caractère vécu des problèmes invoqués. En effet, à la question de savoir qui étaient ces gens cagoulés qui se présentaient à votre domicile et s'ils appartenaient aux autorités, vous répondez ne pas savoir, qu'ils étaient masqués et parlaient le russe (p.5-6 ;8,CGRA). Cette réponse vague n'est pas raisonnablement acceptable dans la mesure où vous avancez que ces gens se sont présentés à votre domicile durant 6ans, à raison de 2 à 3 fois par mois (p.5-6,CGRA). Quand bien même vous auriez parfois été absent lors de leurs passages, votre épouse aurait été présente d'après vos dires (p.7,CGRA) et partant il était raisonnable d'attendre de votre part de plus amples informations au sujet de ces agents de persécution. Dans la mesure où il s'agit là d'un élément essentiel de votre demande, le manque de consistance de vos propos à ce sujet ne permet d'emporter notre conviction quant au caractère vécu de ces visites.

Force est aussi de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne éprouvant une crainte de persécution : ainsi, alors que vous avancez avoir subi les visites de ces personnes masquées pendant 6ans, vous auriez continué à vivre dans votre appartement de Nouradilovo, sans chercher à déménager ailleurs (p.2 ;7-8, CGRA).

A la question de savoir pourquoi vous n'aviez pas quitté le Daghestan plus tôt, vous répondez que votre père vous avait confisqué votre passeport international afin de vous empêcher de partir comme vous étiez la source de revenus de la famille et qu'il voulait éviter le départ de ses fils (p.8,CGRA). Après le décès de votre père, vous auriez récupéré votre passeport et auriez observé le respect de l'année de deuil avant de quitter votre pays (p.10,CGRA).

Ce comportement ne correspond pas à celui d'une personne éprouvant une crainte pour sa vie et pour celle de sa famille et qui met tout en oeuvre pour fuir au plus vite et obtenir la protection internationale.

Ce comportement, ainsi que le fait que votre mère et une partie de vos frères et soeurs continuent à vivre actuellement au Daghestan (p.7-8,CGRA), malgré ces visites empêchent d'emporter notre conviction quant au bien fondé de votre crainte.

L'actualité de votre crainte ne peut non plus être considérée comme établie en cas de retour sur base des motifs invoqués. En effet, en cas de retour, vous dites craindre de connaître de nouveau les mêmes harcèlements, à savoir les questions de ces hommes masqués au sujet de votre frère et du cousin de votre épouse [B.R.] (p.7,CGRA).

Cependant, ces motifs invoqués ne nous permettent pas d'établir l'actualité de votre crainte en cas de retour : en effet, d'après votre épouse, [B.R.] se serait fait exploser en été 2006 alors que les autorités l'avaient retrouvé (p.5, CGRA). Ce motif de poursuite à votre rencontre n'a donc plus de raison d'être. Pour ce qui concerne votre frère, le fait que le reste de votre famille continue à vivre au Daghestan, alors que certains d'entre eux seraient sujets aux questions portant sur votre frère (p.7-8,CGRA), empêche de croire au risque de persécution pour ce motif dans votre chef.

Au sujet de l'actualité de votre crainte, il y a lieu de remarquer que vous ne l'étayez non plus par aucun document (convocation ou avis de recherche à votre rencontre).

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en œuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Remarquons également, pour le surplus, que vous liez vos problèmes notamment à l'arrestation de votre frère [G.K.V.] (SP : x.xxx.xxx) et aux poursuites dont il aurait fait l'objet de la part des autorités (p.4-5 ;7,CGRA). Or, ce sont des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié (voir, ci-joints au dossier administratif) qui ont été prises dans le cadre des demandes d'asile successives de votre frère en raison du manque de crédibilité de ses allégations, décisions confirmées par le Conseil de Contentieux des Etrangers. Cet élément conforte l'absence de bien fondé de votre demande d'asile.

considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes.

Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de

combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure

réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le fait que votre femme souffrirait d'un syndrome de stress post-traumatique selon votre avocat ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile. A cet égard, je dois constater que vous n'avez fourni aucun élément permettant de considérer que ces troubles dont souffrirait votre épouse ont pour origine les faits que vous évoquez.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport interne et celui de votre épouse, votre passeport international, votre certificat de mariage, les certificats de naissance de vos trois enfants-dont celui de votre fille délivré en Pologne- s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité et de celle de votre famille, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées. Il en est de même des articles tirés d'Internet que vous présentez, vu qu'ils portent sur la situation générale au Daghestan.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Pour ce qui concerne les pressions que vous auriez subies de la part de votre belle famille, effectuées en vue de pousser votre mari au divorce vu votre état de santé fragile, force est de constater que ces problèmes relèvent exclusivement de la sphère familiale et ne sont donc aucunement liés aux motifs politiques, religieux, de race, de nationalité ou avec votre appartenance à un certain groupe social.

Au regard de la protection subsidiaire, il y a lieu de relever que les problèmes de harcèlements subis de la part de votre belle famille ne constituent pas un risque réel d'atteintes graves au sens de la loi du 15/12/80. En effet, les problèmes que vous invoquez à savoir, avoir été l'objet de pressions verbales de la part de votre belle famille en vue de vous pousser au divorce (p.3-4,CGRA) ne sont pas constitutives de problèmes inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4§2 b de la loi du 15/12/80.

Au demeurant, il ne ressort pas de vos déclarations que votre situation ne vous permettait pas d'aller vous installer ailleurs au Daghestan pour échapper à ces pressions familiales, votre mari vous soutenant et gagnant sa vie (p.4,CGRA).

Au vu de ce qui précède, aucun risque réel d'atteintes graves ne peut être considéré comme établi dans votre chef en cas de retour.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport interne et celui de votre époux, le passeport international de votre mari, votre certificat de mariage, les certificats de naissance de vos trois enfants-dont celui de votre fille délivré en Pologne- s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité et de celle de votre famille, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées. Il en est de même des articles tirés d'Internet que vous présentez, vu qu'ils portent sur la situation générale au Daghestan.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La connexité des affaires 76 713 et 76 715

2.1. Le requérant est l'époux de la requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits invoqués de manière similaire par les deux parties requérantes.

3. Les faits invoqués

3.1. Les parties requérantes confirment baser, pour l'essentiel, leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils figurent dans les actes attaqués.

4. La requête

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également la violation des principes généraux de bonne administration.

4.2. Elles prennent un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également la violation des principes généraux de bonne administration.

4.3. En termes de dispositif, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la réformation des actes attaqués et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles sollicitent la réformation des actes attaqués et l'octroi de la protection subsidiaire aux requérants. A titre infiniment subsidiaire, les parties requérantes postulent l'annulation des actes attaqués afin que le Commissaire général investigue sur l'origine des séquelles psychologiques dont souffre la requérante.

4.4. Les parties requérantes produisent à l'appui de leurs requêtes plusieurs certificats médicaux concernant la requérante ainsi qu'un rapport d'Amnesty International au sujet des droits de l'homme en Russie. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au

sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense et sont, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

5. L'examen des recours

5.1. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leurs argumentations au regard de la protection subsidiaire se confondent avec celles qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Il ressort de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits et, le cas échéant, sur l'actualité des craintes qui en résultent, sachant que le Conseil a déjà rendu un arrêt (CCE n° 3039 du 25 octobre 2007) concernant les faits principaux invoqués à l'appui des demandes d'asile en cause ; il s'agissait alors pour le Conseil de statuer sur la seconde demande d'asile du frère du requérant. En effet, il appert d'un examen attentif de la présente affaire que l'essentiel des craintes invoquées par les requérants, à savoir les visites domiciliaires d'hommes masqués à la recherche du frère du requérant, revêt une origine commune avec le récit formulé par ce frère. Or, dans son arrêt n°3039 du 25 octobre 2007, le Conseil a confirmé la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 11 juin 2007, le frère du requérant n'étant pas parvenu à rendre crédible sa crainte d'être persécuté. En conséquence, compte tenu de l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt précité du Conseil, il s'agit, dans l'affaire qui nous concerne, de déterminer si les requérants apportent des éléments nouveaux qui permettraient au Conseil de revoir sa position quant aux faits principaux, et se rapportant au récit d'asile dudit frère, si ces éléments avaient été portés à sa connaissance au moment opportun.

5.3. Sous cet angle, les requérants font valoir plusieurs documents comme preuves des craintes qu'ils invoquent. Il s'agit de plusieurs certificats médicaux à propos du stress post-traumatique dont souffre la requérante, d'un article d'Amnesty international de 2011 sur la situation des droits humains en Russie, de trois articles de Human Rights Watch relatifs au Daghestan. Ils invoquent, à côté des pressions subies en raison des recherches dont le frère du requérant était la cible, des pressions émanant des mêmes « hommes masqués » qui seraient également à la recherche du cousin de la requérante, ainsi que la crainte, pour la requérante, d'être persécutée en raison de l'animosité dont ferait preuve sa belle-famille à son égard.

5.3.1. Les articles des deux organisations non gouvernementales précitées ne concernent pas les craintes invoquées par les requérants. S'ils permettent de conclure que la situation au Daghestan demeure précaire sur le plan des droits de l'homme, ils ne constituent toutefois pas la preuve des faits précis dont les requérants se prévalent pour demander l'asile en Belgique.

5.3.2. Quant au rapport de suivi psychologique et au certificat médical, bien que ceux-ci attestent de troubles psychologiques, ils ne permettent pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. Aussi, d'un point de vue probatoire, on ne peut considérer qu'ils forment, comme tels, la preuve des faits au fondement des demandes d'asile.

5.3.3. Les autres documents déposés au dossier administratif par les requérants ne sont pas pertinents, en l'espèce, puisqu'ils ne concernent nullement les faits invoqués à la base de la demande.

5.4. Il s'ensuit que les requérants n'apportent aucun élément qui donnent à penser que le Conseil aurait statué différemment sur les faits invoqués s'il avait eu connaissance desdits documents. En outre, le Conseil observe qu'une contradiction importante existe entre le récit des requérants et celui du frère du requérant. Ainsi, alors que le requérant affirme n'avoir jamais été arrêté (Dossier administratif, seconde demande, pièce 12), son frère fonde, entre autres, sa seconde demande d'asile sur l'arrestation de son frère dans le cadre des recherches dont il faisait lui-même l'objet (Dossier administratif, seconde demande, pièce 18). Cette contradiction porte atteinte à la crédibilité des requérants.

5.5. En conséquence, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a été procédé dans le cadre de l'arrêt du Conseil n°3039 du 25

octobre 2007. Les craintes de persécutions fondées sur les recherches dont le frère du requérant aurait fait l'objet ne sont, ainsi, pas établies.

5.6. Les requérants affirment, par ailleurs, que leurs persécuteurs étaient également à la recherche du cousin de la requérante, accusé lui aussi de participer au mouvement rebelle. Le Conseil considère que l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt précité au point 5.6. ne couvre pas cette partie du récit des requérants, bien que les requérants prétendent que ces faits avaient lieu dans le même contexte. A cet égard, sans s'appesantir sur la crédibilité de leurs récits, le Conseil constate que leur crainte manque d'actualité. En effet, la requérante affirme que son cousin, R., a été tué en 2006 lorsqu'il a été retrouvé (Dossier administratif, pièce 4, Rapport d'audition de la requérante, p. 5), ce qui ôte à la crainte des requérants tout fondement objectif, l'objet même des recherches des persécuteurs ayant disparu. Partant, les craintes dont se prévalent les requérants par suite de la traque dont R. faisait l'objet ne sont pas fondées.

5.7. S'agissant des persécutions qu'auraient exercées sur la requérante les membres de sa belle-famille, le Conseil se rallie aux constatations de la partie défenderesse selon laquelle ces faits n'entrent pas dans le champ d'application de l'article premier Convention de Genève, les motivations alléguées étant étrangères aux critères de la Convention, à savoir craindre d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. La partie requérante affirme qu'il s'agit de persécutions en raison de l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes. Ces propos ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, la requérante prétendant que la cause de l'animosité dont fait preuve sa belle-famille à son égard est son état de santé précaire (Dossier administratif, pièce 4, Rapport d'audition de la requérante, p. 3). En ce qui concerne la protection subsidiaire, la partie requérante estime que les pressions morales et violences mentales dont la requérante fût victime constituent une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut rejoindre cet argument, étant entendu qu'il ressort des propos de la requérante que si, certes, sa belle-famille aurait tenté de l'éloigner de son époux et de son fils, elle n'en a toutefois jamais subi les conséquences puisqu'elle prétend qu'une fois retournée chez ses parents, son mari continuait à lui rendre visite avec son enfant et il prenait en charge les soins nécessaires à son état de santé (*Ibid.*). Il en résulte qu'il n'y a pas, en l'espèce, de sérieuses raisons de penser que la requérante encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.8. Enfin, La partie défenderesse considère, à la lecture du rapport de son centre d'études, qu'il n'existe pas actuellement au Daghestan une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Cette appréciation n'est pas contestée en termes de requête. Le Conseil considère également, à la lecture de ce document, que l'article 48/4 c) n'est pas applicable en l'espèce.

6. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le président,

S. PARENT